

Arrêté occupation temporaire du site du Lac de Trémelin

Le maire de la commune d'Iffendic

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande d'autorisation, déposée en Mairie d'IFFENDIC le 2/11/2022 par la SARL MBS EVENTS (représentée par M. MOREAU), pour l'organisation d'une manifestation sportive non motorisée sur une voie publique,

Vu l'intérêt général,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts avec prescriptions en date du 8/03/2023,

Vu la convention d'autorisation d'occupation temporaire du site du lac de Trémelin signée avec Montfort Communauté le 3/03/2023,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des usagers du Domaine de Trémelin,

ARRETE

Article 1 – la SARL MBS EVENTS est autorisée à organiser un Xtrem-Mud (course d'obstacles à pied) sur le site du Lac de Trémelin les 23 et 24/09/2023 de 8h30 à 18h (avec installation du 18 au 23/09/2023 inclus, et désinstallation du 25 au 27/09/2023).

Article 2 – Les espaces utilisés sont clairement définis conformément aux plans fournis, tracés au sol par la SARL MBS EVENTS (peinture effaçable et adaptée au milieu naturel), sur lesquelles seront installés les obstacles (emprise au sol de 3 à 5 mètres de large selon les obstacles).

Article 3 – la SARL MBS EVENTS s'engage à respecter les lieux, le règlement intérieur et l'ensemble des réglementations applicables sur le site du Lac de Trémelin. Il est précisé qu'une réglementation spécifique est en place notamment sur la baignade, les feux, le stationnement des camping-cars, la consommation d'alcool, etc ... et que la SARL MBS EVENTS s'engage à la faire respecter par ses participants.

Un état des lieux sera établi avant et après la manifestation.

La SARL MBS EVENTS s'engage à prendre en charge les déchets occasionnés par la présente manifestation.

La SARL MBS EVENTS s'engage à remettre en état les espaces mis à disposition. Toute dégradation constatée devra être remise en état par l'organisateur ou par une entreprise extérieure, si l'organisateur n'est pas en mesure de prendre en charge la remise en état. Les frais relatifs aux travaux de remise en état seront alors à la charge de la SARL MBS EVENTS.

Article 4 – La SARL MBS EVENTS a la charge de la signalisation de sa manifestation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette manifestation.

Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr

Article 5 - M. le commandant de gendarmerie, M. le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Iffendic, le 20/09/23

Le Maire
Christophe MARTINS



Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic
02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com
www.iffendic.fr